



Relogement temporaire/travaux réparations fuites eau

Par **streicher**, le **15/10/2014** à **13:53**

Bonjour,rnrn Cela fait le deuxième mois que nous sommes dans notre nouvel appartement;en début de semaine a été détectée une fuite qui provient de la canalisation d'évacuation de la baignoire dans la salle de bains.(Canalisations en plomb,immeuble datant de la fin 1960)rn L'entreprise en contrat avec le syndic interviendra et il faudra mettre en place un chantier de plusieurs jours car il faudra casser la dalle béton,etc....rn Notre propriétaire nous a conseillé,pendant la durée des travaux,de prévoir une solution d'hébergement;les sanitaires étant inutilisables.rn Si tel était notre décision,la facture d'hôtel est à la charge de qui,étant donné que tout cela est indépendant de notre volonté.rnrn Je vous remercie par avance de toutes informations utiles.

Par **cocotte1003**, le **15/10/2014** à **19:08**

Bonjour, le bailleur ne vous doit pas de relocation avant 21 jours, cordialement

Par **streicher**, le **15/10/2014** à **19:39**

Si j'ai bien compris;avant un délai de 21 jours de travaux,les frais sont à notre charge.rn Merci pour l'info

Par **Lag0**, le **16/10/2014** à **08:26**

[citation]le bailleur ne vous doit pas de relocation avant 21 jours[/citation]
Bonjour,
J'aimerais bien connaitre le texte qui obligerait le bailleur à reloger un locataire dont le logement subit quelques travaux, après 21 jours.
Le délai de 21 jours est celui à partir duquel le locataire peut demander une réduction de loyer proportionnelle au manque de jouissance du logement. Si le logement est totalement inhabitable, il peut demander la résiliation immédiate du bail.
Mais un relogement, je ne vois aucune disposition en ce sens...
[citation]Article 1724
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1
Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.
Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.[/citation]

Par **streicher**, le **16/10/2014** à **10:27**

Merci pour la réponse et la citation, me voilà parfaitement renseigné. Bonne journée